



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-204**

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /

33-2021-10-18-00005 - Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX (3 pages) Page 3

CH CHARLES PERRENS / DRH RS

33-2021-10-27-00002 - Avis de concours externe sur titres d' Adjoint des cadres hospitalier de CS du 27 10 2021 CH Charles Perrens - Bordeaux (5 pages) Page 7

33-2021-10-27-00003 - Avis de concours Externe sur titres d'Adjoint des cadres hospitalier de CS du 27 10 2021 CH Charles Perrens - Bordeaux (5 pages) Page 13

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2021-10-20-00002 - Arrêté n° SEN2021/09/22-144 du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté n°SEN2021/07/13-115 du 1er septembre 2021 portant prescriptions spécifiques à un projet de 1er boisement de plus de 1 hectare en site Natura 2000 «Réseau hydrographique du Dropt» (2 pages) Page 19

33-2021-10-12-00006 - Arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur 3 plans d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE (2 pages) Page 22

33-2021-10-12-00005 - Arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes Petit lac de la Magdeleine sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS (2 pages) Page 25

DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD

33-2021-10-15-00008 - Arrêté modifiant l'arrêté du 2 novembre 2020, portant composition départementale consultative des gens du voyage de la Gironde (2 pages) Page 28

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-10-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) (31 pages) Page 31

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

33-2021-10-18-00005

Arrêté modifiant la composition du conseil de
surveillance du centre hospitalier Charles Perrens à
BORDEAUX

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance
du centre hospitalier Charles Perrens
BORDEAUX**

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,

VU le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 07 octobre 2020, publié au Journal officiel de la République Française le 08 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 29 septembre 2021 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 30 septembre 2020 renouvelant le conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 04 décembre 2020 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,

VU le courriel du Département de la Gironde en date du 11 octobre 2021 relatif à la désignation de ses représentants au sein du conseil de surveillance de l'établissement, suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

VU la proposition de l'établissement par courriel en date du 01 juillet 2021, relative à la désignation de deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

VU le courriel de l'établissement en date du 10 septembre 2021, relative à la désignation d'un nouveau membre du collège des représentants du personnel, désigné par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance de l'établissement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté modificatif du 04 décembre 2020 est modifié afin de tenir compte de la désignation :

- de deux représentants du Département de la Gironde,
- de deux personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- d'un représentant du personnel ,

au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Charles Perrens.

ARTICLE 2 - La nouvelle composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens est fixée ainsi qu'il suit :

I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

TITRE COLLEGE	QUALITE	NOM - PRENOM
Représentants des collectivités territoriales	Représentant du maire de Bordeaux	Mme FAURE Isabelle
	Représentants de Bordeaux Métropole	Mme ZAMBON Josiane
		M. CUGY Didier
	Représentants du Département de la Gironde	M. MANGIN Mathieu
		M. RAYNAUD Jacques
Représentants du personnel	Représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques	M. MIGLIACCIO Daniel
	Représentants de la commission médicale d'établissement	M. le Pr. AOUIZERATE Bruno
		M. le Dr SARRAM Saman
	Représentants désignés par les organisations syndicales	Mme CHAUVEAU Christine
		Mme GRABARSKI Christelle
Personnalités Qualifiées	Personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé	M. le Dr BROUCAS Fabrice
		M. le Professeur DALLAY Dominique
	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet	Mme BARDOU Claudine
	Représentant des usagers	Mme AUBERT Agnès
		Mme BIELLE Colette

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier Charles Perrens,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde ou son représentant,

ARTICLE 3 - La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Ce recours peut également être exercé par voie électronique avec une saisine du tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens accessible par le site : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/10/2021 -

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la délégation
départementale de la Gironde,

Bénédicte MOTTE

CH CHARLES PERRENS

33-2021-10-27-00002

Avis de concours externe sur titres d' Adjoint des
cadres hospitalier de CS du 27 10 2021
CH Charles Perrens - Bordeaux



Avis de concours Externe sur titres

n° 2021/20

<u>GRADE</u>	Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure <i>branche : Gestion administrative générale»</i>
<u>CORPS</u>	2ème grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés. Ils peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives. Les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières et exercer notamment les fonctions d'assistant administratif de chef de pôle (article 9 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille applicable au 2ème grade du corps des d'adjoints des cadres hospitaliers

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

NATURE DES EPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse ainsi que son intérêt pour la fonction.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitalier du 2ème grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)

— d'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un adjoint des cadres de 2ème grade comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. Cet échange s'appuie sur le programme mentionné selon la branche pour laquelle le candidat concourt, au II de l'annexe (durée 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ,
2° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie de ces documents,

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). **Seule l'administration est habilitée à demander cet extrait de casier judiciaire**

8° un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

L'avis d'ouverture est publié au moins deux mois avant la date du concours.


Les demandes d'admissions à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit le 27-11-2021.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 27-10-2021

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes.



P. ALOZY

Annexe

II. — Programme : branche "gestion administrative générale"

B.-Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la [Constitution du 4 octobre 1958](#) ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins.

3. Gestion administrative dans les établissements de la fonction publique hospitalière :

- la notion d'agent public ;
- statut général de la fonction publique ;
- statut de la fonction hospitalière : recrutement, droits et obligations du fonctionnaire ;
- le personnel médical ;
- dispositif de formation tout au long de la vie, plan de formation, développement professionnel continu ;
- conditions de travail : temps de travail et gestion du temps de travail, risques professionnels ;
- accueil des usagers, droit des usagers et médiation ;
- charte du malade hospitalisé, éthique en milieu hospitalier ;
- la qualité, la certification des établissements de santé.

CH CHARLES PERRENS

33-2021-10-27-00003

Avis de concours Externe sur titres d'Adjoint des
cadres hospitalier de CS du 27 10 2021

CH Charles Perrens - Bordeaux



Avis de concours Externe sur titres

n° 2021/ 21

<u>GRADE</u>	Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure <i>branche : Gestion économique, finances et logistique »</i>
<u>CORPS</u>	2ème grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	1
ETABLISSEMENT	CH CHARLES PERRENS Bordeaux

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure assurent l'instruction des affaires qui leur sont confiées et exercent des missions de gestion et d'administration dans les établissements et services où ils sont affectés. Ils peuvent se voir confier l'animation d'une équipe ou la coordination d'une ou plusieurs unités administratives. Les adjoints des cadres hospitaliers de classe supérieure ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation tout au long de la vie. Ils peuvent également être investis de responsabilités particulières et exercer notamment les fonctions d'assistant administratif de chef de pôle (article 9 du décret n° 2011-660 du 14 juin 2011).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
- Décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au deuxième grade du corps des adjoints des cadres hospitaliers.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE :

Concours externe sur titres

GRILLE ET INDICE DE REMUNERATION :

Grille applicable au 2ème grade du corps des d'adjoints des cadres hospitaliers

CONDITIONS D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE :

- Jouir de ses droits civiques
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ses fonctions (**à noter que seule l'administration est habilitée à demander ce document**)
- N'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice de la fonction
- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ou de la Journée d'Appel de Préparation à la Défense

QUALIFICATIONS REQUISES :

Les candidats doivent être titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.

NATURE DES EPREUVES :

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours.

Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats retenus par le jury à l'issue de l'examen des dossiers sont inscrits sur une liste d'admissibilité établie par ordre alphabétique.

Cette liste fait l'objet d'un affichage dans l'établissement organisateur du concours.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission .

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury. Il vise à apprécier les connaissances générales du candidat, ses qualités de réflexion et de synthèse ainsi que son intérêt pour la fonction.

1° L'entretien à caractère professionnel se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un adjoint des cadres hospitalier du 2ème grade dans la branche dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : 5 minutes)

— d'un échange à partir d'un texte court, le cas échéant sous forme de mise en situation, en rapport avec les connaissances et missions d'un adjoint des cadres de 2ème grade comportant deux à trois questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète. Cet échange s'appuie sur le programme mentionné selon la branche pour laquelle le candidat concourt, au I de l'annexe (durée 25 minutes).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes, dont 15 minutes de préparation de l'échange correspondant à la mise en situation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Pour cette épreuve, le jury dispose du curriculum vitae du candidat.

Nul ne peut être admis si la note totale obtenue à l'épreuve d'admission est inférieure à 40 sur 80.

A l'issue de cet entretien, le jury établit par ordre de mérite la liste de classement des candidats définitivement admis.

Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer une liste complémentaire. Cette liste complémentaire est valide jusqu'à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard, un an après la date de son établissement.

COMPOSITION DU JURY :

1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ,
2 ° Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans le département choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours, dont au moins un extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonctions dans d'autres départements ;

3° Un professeur de l'enseignement du second degré enseignant dans une discipline correspondant à la branche ouverte au concours, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.
En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

DOCUMENTS A FOURNIR :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,

3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie de ces documents,

4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,

5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,

6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,

7° Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2). **Seule l'administration est habilitée à demander cet extrait de casier judiciaire**

8° un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS :

L'avis d'ouverture est publié au moins deux mois avant la date du concours.

Les demandes d'admissions à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours au directeur de l'établissement organisateur du concours, soit le 27-11-2021.

ENVOI DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

à Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, Direction des Ressources Humaines
121 rue de la Béchade - CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 27-10-2021

P/Le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
chargé des Ressources Humaines
et du Dialogue Social,
Egalité Femmes Hommes,



P. ALOZY

Annexe

I. — Programme : branche "gestion économique, finances et logistique "

B.-Pour les concours organisés à compter du 1er septembre 2013

1. Institutions, action administrative et organisation administrative :

- la Constitution du 4 octobre 1958 ; le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif ;
- la loi et le règlement, la hiérarchie des normes ;
- administration de l'Etat : administration centrale, services déconcentrés, le préfet ;
- collectivités territoriales décentralisées : la région, le département, la commune ;
- les différents modes de gestion des services publics : régies, établissements publics, entreprises publiques ;
- les actes de l'administration (décision exécutoire, contrats administratifs) ;
- le contrôle de l'administration, le juge administratif.

2. Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :

- les missions de service public ;
- organisation hospitalière et rôle des agences régionales de santé ;
- organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux (fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives) ;
- organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux ;
- coopération inter-hospitalière ;
- place de l'utilisateur dans le système de soins ;

3. Gestion économique, finances et logistique :

- finances publiques : grands principes budgétaires ; budget de l'Etat ;
- sources de financement des établissements publics de santé, des établissements médico-sociaux et des établissements sociaux ;
- procédure budgétaire : préparation et suivi du budget ;
- l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), le plan global de financement prévisionnel (PGFP), le plan prévisionnel d'investissement (PPI) ;
- tarification à l'activité (T2A) dans les établissements de santé ;
- comptes financiers et bilan ;
- comptabilité analytique ;
- régime comptable des établissements publics de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- réglementation de l'achat public et marchés publics ;
- rôle de l'ordonnateur et du comptable.

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-10-20-00002

Arrêté n° SEN2021/09/22-144 du 20 octobre 2021
modifiant l'arrêté n°SEN2021/07/13-115 du 1er
septembre 2021 portant prescriptions spécifiques à
un projet de 1er boisement de plus de 1 hectare en
site Natura 2000 «Réseau hydrographique du Dropt»



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Unité nature**

Arrêté préfectoral

N° SEN2021/09/22-144 du

20 OCT. 2021

modifiant l'arrêté n°SEN2021/07/13-115 du 01 septembre 2021 portant prescriptions spécifiques à un projet de premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Monségur

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L414-4 et R414-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN2021/07/13-115 du 1^{er} septembre 2021 portant prescriptions spécifiques à un projet de premier boisement en site Natura 2000 sur la commune de Monségur ;

VU l'observation formulée par la Mairie de Monségur par courriel le 14 septembre 2021 relative à l'inexistence de la parcelle ZK 142 sur le cadastre et le relevé de propriété.

ARRÊTE

Article premier :

Les références des parcelles concernées par toutes les dispositions de l'arrêté n°SEN2021/07/13-115 du 1^{er} septembre 2021 susvisé, sont précisément la parcelle ZK 44 et une partie de la parcelle ZK 172.

Sont abrogées, dans leur intégralité, les références relatives aux parcelles ZK 142, ZH 44 et ZH 142.

Article 2 :

Les prescriptions générales et spécifiques de l'arrêté n°SEN2021/07/13-115 du 1^{er} septembre 2021 susvisé, restent valides dans leur totalité et sont applicables à la parcelle ZK 44, dans son intégralité et en partie, à la parcelle ZK 172.

Article 3 : Publication et ampliation

Le présent arrêté sera communiqué à la mairie de Monségur, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'à la structure animatrice du site Natura 2000 FR7200692 « Réseau hydrographique du Dropt », et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

Article 4 : Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Modification de prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'ensemble de la plantation en site Natura 2000, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Bordeaux, le 20 OCT. 2021

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Renaud LAHEURTE

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-10-12-00006

Arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce sur 3 plans d'eau de 2ème catégorie piscicole, classé en eaux closes sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE



**Arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce
sur 3 plans d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, classé en eaux closes
sur le territoire de la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
VU la demande de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Goujon Saint Aubinois et de Haute Gironde" représentée par M. Michel SCHILLI, président, domiciliée Mairie de Saint Aubin de Blaye 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE, détentrice du droit de pêche des plans d'eau classés en eaux closes, dénommés "Étang de la Grande Lande", "Etang des Terriers des Pajots" et "Etang du Terrier de la Blanche" situés sur la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE,

CONSIDERANT l'avis favorable de la mairie de Saint Aubin de Blaye, propriétaire du plan d'eau, en date du 9 février 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. en date du 19 février 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu

Les plans d'eau suivants sont classés en 2ème catégorie piscicole au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation	Superficie
Étang de la Grande Lande	AAPPMA Le Goujon Saint Aubinois et de Haute Gironde	Mairie de Saint Aubin de Blaye 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE	Commune de SAINT AUBIN DE BLAYE – lieu-dit « la Grande Lande » - ZC n° 208	1ha 18a 60ca
Etang des Terriers des Pajots	AAPPMA Le Goujon Saint Aubinois et de Haute Gironde		Commune de SAINT AUBIN DE BLAYE – lieu-dit « Terrier des Pajots » - ZC n° 225 et 232	1ha 20a 86ca
Étang du Terrier de la Blanche	AAPPMA Le Goujon Saint Aubinois et de Haute Gironde		Commune de SAINT AUBIN DE BLAYE – lieu-dit « Terrier de la Blanche » - AC n° 388- 389 – 445 - 446	0,5 ha

ARTICLE 2 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans.

ARTICLE 3 : Cession

En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au maire de Saint Aubin de Blaye, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau (Mairie de Saint Aubin de Blaye),
- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le directeur des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le maire de la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 octobre 2021

**Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature
Delphine ESPALIEU**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-10-12-00005

Arrêté portant application de la réglementation de la
pêche en eau douce sur un plan d'eau de 2ème
catégorie piscicole, classé en eaux closes Petit lac de
la Magdeleine sur le territoire de la commune de
GUJAN-MESTRAS



**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature / Unité Nature
Cellule Chasse et Pêche**

**Arrêté portant application de la réglementation de la pêche en eau douce
sur un plan d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole, classé en eaux closes
Petit lac de la Magdeleine sur le territoire de la commune de GUJAN-MESTRAS**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.431-5 et R.431-1 à R.431-6,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
VU la demande de la mairie de Gujan Mestras, représentée par Madame Marie-Hélène DES ESGAULX, maire et propriétaire du plan d'eau classé en eaux closes, dénommé "Petit Lac de la Magdeleine" situé sur la commune de Gujan-Mestras,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la mairie de Gujan Mestras, propriétaire du plan d'eau, en date du 21 décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A. en date du 27 janvier 2021,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'opération et lieu

Le plan d'eau suivant est classé en 2^{ème} catégorie piscicole au titre de la réglementation de la pêche en eau douce :

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Petit lac de la Magdeleine	FDAAPPMA	Mairie de Gujan-Mestras 1 place du Général de Gaulle 33470 GUJAN -MESTRAS	Commune de GUJAN-MESTRAS lieu-dit "La Lande commune EST" parcelles cadastrées DE 30 et 36

ARTICLE 2 : Validité

Les dispositions du présent arrêté sont valables cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans.

ARTICLE 3 : Cession

En cas de cession du plan d'eau, à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit en informera le Préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 4 : Recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>.

ARTICLE 5 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au détenteur du droit de pêche.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- à Madame le maire de Gujan-Mestras, qui procédera à l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois,
- au propriétaire du plan d'eau (Mairie de Gujan Mestras,
- à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Le directeur des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le maire de la commune de GUJAN-MESTRAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 12 octobre 2021

**Pour la Préfète,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer, par délégation,
La Cheffe de l'unité Nature
Delphine ESPALIEU**

DDTM DE LA GIRONDE

33-2021-10-15-00008

Arrêté modifiant l'arrêté du 2 novembre 2020, portant
composition départementale consultative des gens
du voyage de la Gironde



ARRÊTÉ DU 15 OCT. 2021

modifiant l'arrêté du 2 novembre 2020, portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1er – IV ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et particulièrement son article 148 ;

VU le décret n°2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des gens du voyage ;

VU l'arrêté conjoint du 1er octobre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Gironde 2019-2024 ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certains membres de la commission départementale consultative des gens du voyage suite aux élections départementales de 2021 ou compte-tenu de la perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : l'article 2 de l'arrêté du 2 novembre 2020 portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage de la Gironde, est modifié pour ce qui concerne les représentants des services de l'État, les représentants désignés par le Conseil départemental et les représentants de Bordeaux Métropole au titre des représentants des EPCI.

Les représentants sont ainsi :

a) quatre représentants des services de l'État :

- la Directrice de Cabinet de la Préfète, Mme Delphine Balsa ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. Renaud Laheurte ou son représentant ;

- la Directrice Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités, Mme Danielle Dufourg, ou son représentant ;
- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, M. François Coux ou son représentant.

b) quatre représentants désignés par le Conseil Départemental :

- Mme Sophie Piquemal ;
- M. Vincent Maurin ;
- M. Frédéric Perrière ou en son absence sa suppléante Mme Elodie Roucayrol ;
- Mme Marie-Christine Darmian-Gautron ou en son absence sa suppléante Mme Mylène Congé.

c) Représentants de Bordeaux métropole au titre des représentants des EPCI :

- M. Nordine Guendez, conseiller métropolitain délégué de Bordeaux Métropole, en tant que titulaire et M. Stéphane Pfeiffer, conseiller métropolitain délégué de Bordeaux Métropole, en tant que suppléant.
-

Article 2 : les membres désignés ci-dessus sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, prévu à l'article 3 de l'arrêté du 2 novembre 2020 sus-visé.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général des Services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Départemental de la Gironde et transmis aux collectivités concernées.

Bordeaux, le 15 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "www.telerecours". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-10-27-00001

Arrêté préfectoral du 27 octobre 2021 portant
modification des statuts du syndicat départemental
d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG)



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**
Bureau des collectivités locales

Arrêté du **27 OCT. 2021**

**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
DE LA GIRONDE (SDEEG)**
- modification des statuts -

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

10 septembre 1937 - Création -

9 avril 1962 - Modification -

18 avril 1994 - Modification -

9 décembre 1994 - Modification -

25 avril 2003 - Modification des Membres -

14 février 2005 - Modification des Membres -

22 août 2006 - Modification -

27 décembre 2012 - Modification des Membres et des Compétences -

3 janvier 2013 - Modification des Statuts -

26 mars 2013 - Modification des Membres et des Compétences -

30 mai 2013 - Modification des Membres et des Compétences -

15 janvier 2014 - Modification des Statuts -

14 mai 2014 - Modification des Compétences -

30 juillet 2015 - Modification des Membres, des Compétences et des Statuts -

22 mars 2016 - Modification des Membres -

3 novembre 2016 - Modification des Statuts -

7 avril 2017 - Modification des Membres -

VU la délibération du 24 juin 2021 du comité syndical du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG) approuvant la modification des statuts,

VU les décisions des communes et groupements suivants :

ABZAC, AILLAS, AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ANDERNOS-LES-BAINS, ARBANATS, ARCACHON, ARCINS, ARES, ARSAC, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, ARVEYRES, ASQUES, AUBIAC, AUDENGE, AURIOLLES, AUROS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAGAS, BAIGNEAUX, BALIZAC, BARIE, BARON, BARSAC, BASSENS, BAURECH, BAYAS, BAYON-SUR-GIRONDE, BAZAS, BEAUTIRAN, BEGLES, BEGUEY, BELIN-BELIET, BELLEFOND, BELVES-DE-CASTILLON, BERNOS-BEAULAC, BERSON, BERTHEZ, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BIEUJAC, BIGANOS, BLAIGNAN-PRIGNAC, BLANQUEFORT, BLASIMON, BLAYE, BONNETAN, BONZAC, BORDEAUX, BORDEAUX METROPOLE, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG-SUR-GIRONDE, BOURIDEYS, BRANNE, BRANNENS, BRUGES, BUDOS, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CABARA, CA BASSIN ARCACHON NORD (COBAN), CADARSAC, CADAUJAC, CADILLAC, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CAMPUGNAN, CANEJAN, CAPIAN, CAPLONG, CAPTIEUX, CARBON BLANC, CARCANS, CARDAN, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CARS, CARTELEGUE, CASSEUIL, CASTELMORON D'ALBRET, CASTELNAU-DE-MEDOC, CASTELVIEL, CASTETS ET CASTILLON, CASTILLON-LA-BATAILLE, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CAUMONT, CAUVIGNAC, CAVIGNAC, CAZALIS, CAZATS, CAZAUGITAT, CC CASTILLON-PUJOLS, CC CONVERGENCE GARONNE, CC DE L'ESTUAIRE, CC DE MONTESQUIEU, CC DES COTEAUX BORDELAIS, CC DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS, CC DU BAZADAIS, CC DU FRONSADAIS, CC DU GRAND CUBZAGUAIS, CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBES, CC LATITUDE NORD GIRONDE, CC MEDOC ATLANTIQUE, CENAC, CENON, CERONS, CESSAC, CESTAS, CEZAC, CHAMADELLE, CIVRAC-DE-BLAYE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CLEYRAC, COIMERES, COIRAC, COMPS, COUQUEQUES, COURPIAC, COUTRAS, COUTURES, CREON, CROIGNON, CUBNEZAIS, CUBZAC-LES-PONTS, CUDOS, CURSAN, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBEZE, DONZAC, ESCAUDES, ESCOUSSANS, ESPIET, EYNESE, EYSINES, FALEYRAS, FARGUES, FARGUES SAINT HILAIRE, FLAUJAGUES, FLOIRAC, FLOUDES, FONTET, FOURS, FRANCS, FRONSAC, GABARNAC, GALGON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GAURIAC, GAURIAGUET, GENERAC, GENISSAC, GENSAC, GIRONDE-SUR-DROPT, GISCOS, GORNAC, GOURS, GRADIGNAN, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, GREZILLAC, GRIGNOLS, GUILLAC, GUILLOS, GUITRES, GUJAN-MESTRAS, HAUX, HOSTENS, HOURTIN, HURE, ILLATS, ISLE-SAINT-GEORGES, IZON, JUILLAC, LABARDE, LABESCAU, LA BREDE, LACANAU, LADAUX, LADOS, LAGORCE, LA LANDE-DE-FRONSAC, LALANDE-DE-POMEROL, LAMARQUE, LAMOTHE-LANDERRON, LANDERROUAT, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LANDIRAS, LANGOIRAN, LANGON, LANSAC, LANTON, LAPOUYADE, LA REOLE, LA RIVIERE, LAROQUE, LA ROQUILLE, LARUSCADE, LA SAUVE, LA TESTE DE BUCH, LATRESNE, LAVAZAN, LE BARP, LE BOUSCAT, LE FIEU, LEGE-CAP-FERRET, LE HAILLAN, LE NIZAN, LEOGNAN, LE PIAN-MEDOC, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE PORGE, LE POUT, LE PUY, LERM ET MUSSET, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES ESSEINTES, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LESPARRE-MEDOC, LES PEINTURES, LES SALLES-DE-CASTILLON, LESTIAC-SUR-GARONNE, LE TAILLAN-MEDOC, LE TEICH, LE TOURNE, LE VERDON-SUR-MER, LIBOURNE, LIGNAN-DE-BAZAS, LIGNAN-DE-BORDEAUX, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, LISTRAC-MEDOC, LORMONT, LOUBENS, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, LUCMAU, LUDON-MEDOC, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY, LUSSAC, MADIRAC, MARANSIN, MARCENAI, MARCHEPRIME, MARGAUX-CANTENAC, MARGUERON, MARIMBAULT, MARSAS, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MARTILLAC, MASSEILLES, MASSUGAS, MAURIAC, MAZERES, MAZION, MERIGNAC, MERIGNAS, MESTERRIEUX, MIOS, MONGAUZY, MONPRIMBLANC, MONSEGUR, MONTAGNE, MONTAGOUDIN, MONTIGNAC, MORIZES, MOUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULON, MOURENS, NAUJAN-ET-POSTIAC, NEAC, NOAILLAN, OMET, ORIGNE, PAILLET, PAUILLAC, PELLEGRUE, PERISSAC, PESSAC, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS, PEUJARD, PINEUILH, PLASSAC, PODENSAC, POMEROL, POMPEJAC, POMPIGNAC, PONDAURAT, PORCHERES, PORTE-DE-BENAUZE, PORTETS, PRECHAC, PREIGNAC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, PUISSEGUIN, PUJOLS-SUR-CIRON, PUYBARBAN, PUYNORMAND, QUINSAC, RAUZAN, RIMONS, RIOCAUD, RIONS, ROMAGNE, ROQUEBRUNE, RUCH, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-AVIT-ST-NAZAIRE, SAINT-BRICE, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-COME, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-EULALIE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINT-EMILION, SAINTE-TERRE, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-EXUPERY, SAINT-FERME, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-GERMAIN-D'ESTÉUIL, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-GERVAIS, SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES, SAINT-HILAIRE-DE-LA-

NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LEON, SAINT-LOUBERT, SAINT-LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARIENS, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PALAIS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PAUL, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAINT-SAVIN, SAINT-SELVE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SALAUNES, SALLEBOEUF, SALLES, SAUCATS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SAUVIAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, SENDETS, S.I.A.E.P.A CASTETS ET CASTILLON, S.I.A.E.P.A CUBZADAIS, SIE D'ARES, SIE DE BELIN, BELIET, SIE DE BERNOS, SIE DE BLAYAIS, SIE DE CAMARSAC, SIE DE CAVIGNAC, SIE DE L'ENTRE-DEUX-MERS, SIE DU FRONSADAIS, SIE DU MEDOC, SIER SUD DE LA REOLE, SIE DE SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE, SIE DU SAUTERNAIS, SILLAS, SIVU DU PORT DES CALLONGES, SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN VERSANT CIRON, SOULAC-SUR-MER, SOULIGNAC, SOUSSAC, SOUSSANS, TABANAC, TALAIS, TALENCE, TARGON, TARNES, TAURIAC, TAYAC, TEUILLAC, TIZAC-DE-CURTON, TIZAC-DE-LAPOUYADE, TOULENNE, TRESSES, UZESTE, VAL-DE-LIVENNE, VAL-DE-VIRVÉE, VALEYRAC, VAYRES, VERAC, VERDELAIS, VIGNONET, VILLANDRAUT, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS, VILLENAVE-D'ORNON, VIRELADE, VIRSAC, YVRAC.

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG), conformément à la délibération du comité syndical du 24 juin 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Est autorisé le changement de nom du syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG), comme suit :

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . maires des communes membres,
- . présidents des syndicats membres,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

. trésorier de : **EYSINES.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Fait à Bordeaux, le 27 OCT. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Delphine Balsa

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical du 24 juin 2021

N°AG 24.06.2021/13

Le vingt-quatre juin deux mille vingt et un à dix heures trente, le Comité Syndical, du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde légalement convoqué, s'est réuni en visioconférence et présentiel sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT.

Nombre de Délégués : Sept cent soixante-deux

Étaient présents : Les délégués représentant les communes de : ARCINS – AURIOLLES – BARIE – BAZAS – BLANQUEFORT – BLASIMON – BRUGES – CAMBLANES ET MEYNAC – CANEJAN – CASTELNAU DE MEDOC – CENAC – CENON – CERONS – CESTAS – CEZAC – COURPIAC – COUTRAS – CREON – CURSAN – FLOIRAC – GALGON – GAURIAC – GORNAC – IZON – LA BREDE – LA TESTE DE BUCH – LAPOUYADE – LAROQUE – LE BARP – LE HAILLAN – LE PORGE – LE TEICH – LEGE CAP FERRET – LES PEINTURES – LIBOURNE – LIGNAN DE BORDEAUX – LIGUEUX – LORMONT – LUSSAC – MARCENAI – MARTIGNAS SUR JALLE – MAZION – MERIGNAC – NOAILLAN – PESSAC – PINEUILH – PODENSAC – POMPIGNAC – PUYNORMAND – SAILLANS – SAINT ANDRE DE CUBZAC – SAINT CIBARD – SAINT CHRISTOPHE DES BARDES – SAINT GERMAIN D'ESTEUIL – SAINT JEAN D'ILLAC – SAINT MAIXANT – SAINT MEDARD DE GUIZIERES – SAINT SULPICE DE FALEYRENS – SAINTE EULALIE – SOULAC SUR MER – TALENCE – TOULENNE – VAL DE VIRVEE – VAYRES – VERDELAIS – YVRAC

EPCI : BORDEAUX METROPOLE – CC CONVERGENCE GARONNE – CC FRONSADAIS – CC LATITUDE NORD GIRONDE – SIAEPA CUBZADAIS FRONSADAIS

Et les Syndicats Intercommunaux d'Électrification de : BLAYAIS – CAMARSAC – CAVIGNAC – ENTRE DEUX MERS – FRONSADAIS – MEDOC – SAUTERNAIS – ST PHILIPPE D'AIGUILHE – SUD REOLE

Assistaient également à cette réunion :

M. Stéphane OULIÉ	Directeur Général du SDEEG
M. Sophie LABATUT	Directrice Générale Adjointe
M. Bruno BOUCHEZ	Directeur des Services Techniques
M. Michel BAUMET	Chargé Relations Collectivités

Mme Claude MELLIER assure les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Modification des statuts du SDEEG

Modifiés à six reprises, soit en 1962, en 1994, en 2006, en 2014, en 2015 et en 2016, les statuts du SDEEG doivent être adaptés afin de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités.

Le projet de statuts rénovés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE, ce qui permettra de prendre en compte l'intégralité des compétences du SDEEG et non plus l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion et de retrait de collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants, accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Etant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier: L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite au comité syndical du 24 juin 2021, les conseils municipaux, communautaires, métropolitains et comités syndicaux devront se prononcer sur ces statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Le Comité Syndical, oui l'exposé du rapporteur et après avoir délibéré, valide ces projets de statuts et autorise le Président à lancer cette procédure de modification.

Le Président


Xavier PINTAT



Rapport N°00-09 Présenté par : Mr le Président	COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2021
OBJET : Modification des statuts du SDEEG	

Modifiés à six reprises, soit en 1962, en 1994, en 2006, en 2014, en 2015 et en 2016, les statuts du SDEEG doivent être adaptés afin de préciser un certain nombre d'aspects juridiques liés à l'évolution du secteur énergétique comme de celui des collectivités.

Le projet de statuts rénovés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE, ce qui permettra de prendre en compte l'intégralité des compétences du SDEEG et non plus l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion et de retrait de collectivités,
- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
- l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants, accessoires de l'éclairage public
- l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence
- la transition écologique : Des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres. Etant entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
- l'urbanisme et le foncier: L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
- le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et suite au comité syndical du 24 juin 2021, les conseils municipaux, communautaires, métropolitains et comités syndicaux devront se prononcer sur ces statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Il est donc proposé au Comité Syndical de valider ces projets de statuts et d'autoriser le Président à lancer cette procédure de modification.

Article 1 Composition et Dénomination

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ci-après dénommés « membres », adhèrent au SDEEG, syndicat mixte fermé régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts.

Des collectivités limitrophes ou proches du département de la Gironde peuvent y adhérer, avec l'accord du Comité Syndical, lorsque des raisons techniques le justifient.

L'acronyme SDEEG signifie Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde, ci-après désigné le « Syndicat ».

Article 2 Adhésion, retrait, transfert et reprise de compétences

2.1 Adhésion – retrait

L'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat s'effectue selon les dispositions législatives et réglementaires applicables à un syndicat mixte fermé.

2.2 Transfert de compétence

Toute commune ou EPCI déjà membre du Syndicat peut lui transférer une ou plusieurs des compétences des présents statuts.

Tout transfert d'une nouvelle compétence intervient par délibération de l'assemblée délibérante du membre.

2.3 Reprise de compétence

La reprise d'une compétence, visée aux statuts par un membre du Syndicat intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concernée et de l'organe délibérant du Syndicat.

Par accord entre les parties, le mode de reprise de compétence s'effectue de deux manières :

- La reprise ne peut intervenir qu'à l'expiration des contrats ou conventions passés avec l'(les) entreprise(s) chargée(s) de l'exploitation du(des) services et sous réserve que la délibération du membre relative à la reprise de compétence soit notifiée au Président du Syndicat au moins un an avant l'expiration desdits contrats ou conventions.
- Le membre reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci qui sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Sous réserve de respecter les conditions précédentes, la reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical est devenue exécutoire, cette date ne pouvant précéder celle de l'expiration des contrats ou conventions cités à l'alinéa précédent ;

Les conditions financières et patrimoniales de la reprise de compétence sont déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

La reprise de compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétence non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat.

Article 3 Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte est fixé 12 Rue Cardinal Richaud, 33300 BORDEAUX.

Article 4 Compétences exercées

4.1 En matière de distribution d'électricité

A) Le Syndicat, en qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, exerce la compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion directe d'une partie de ces services ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public, du respect des obligations mises à la charge du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, de la politique d'investissement et de développement du réseau public de distribution d'électricité et établissement du bilan détaillé de la mise en œuvre du programme prévisionnel de tous les investissements envisagés sur le réseau de distribution ;
- maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité ;
- perception des aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité ;
- communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice ;
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- contrôle de la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

B) Le Syndicat, de sa propre initiative, à la demande de l'un de ses membres ou de toute personne habilitée, est autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi et notamment :

- aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- contrôle et/ou paiement de la contribution prévue à l'article L. 342-6 du Code de l'énergie pour le raccordement des consommateurs au réseau de distribution d'électricité dans les conditions définies au 4° de l'article L. 342-11 du Code de l'énergie lorsque la commune concernée et le Syndicat ont convenu des ressources à affecter au financement de ces travaux ;
- établissement, perception et contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- création d'infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques installées sur un support commun avec le réseau de distribution d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 2224-35 du CGCT et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques ;
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;

- participation à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie ;
- mise en oeuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- déploiement ou contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

4.2 En matière de distribution de gaz

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et notamment :

- négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, la gestion directe d'une partie de ces services ;
- choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L. 432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ; de la mise en oeuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- participation à l'équilibre financier des extensions de réseaux
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- À la demande expresse des communes concernées et après accord avec celles-ci sur le financement, la maîtrise d'ouvrage d'extension de réseau à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans des communes non desservies
- communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article ;
- représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

4.3 En matière d'éclairage public

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande, les compétences suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses.
- maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat.
- maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière.
- maîtrise d'œuvre de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de collectivités membres ou non membres dans le respect des dispositions du code des marchés publics.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion d'équipements communicants raccordés sur les installations d'éclairage public, des équipements de vidéo-surveillance, de signalisation routière lumineuse, d'information à la population, ou d'animation lumineuse sur les bâtiments.

4.4 En matière d'achat et de vente d'énergies

Le syndicat, pour le compte des membres ou tout tiers, personne publique ou personne privée, qui a conventionné avec le Syndicat, exerce les activités suivantes :

- La négociation et la passation des contrats de fournitures d'électricité et de gaz ;
- La représentation des intérêts de ses membres et des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs.

4.5 En matière de transition énergétique et écologique

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut intervenir, à la demande de ses membres ou de tout tiers, personne publique ou personne privée, afin de réaliser toute action contribuant à ces objectifs, dans les conditions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT, et notamment :

A) Des actions de planification

- Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 et L. 229-26 du Code de l'environnement ;
- Participation et accompagnement à l'élaboration des documents de planification urbaine (carte communale, PLU) intégrant les objectifs des PCAET

B) Des actions d'efficacité énergétique

- audit énergétique des réseaux d'éclairage public et des bâtiments publics,
- installation de dispositifs techniques contribuant à la Maîtrise de la Demande d'Energie.
- réalisation des études, dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre, en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments, pour les équipements techniques, pour l'éclairage public, etc.
- réalisation, notamment, d'opérations de diagnostics énergétiques puis analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- réalisation des travaux préconisés par les études et diagnostics menés ; le Syndicat peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2224-34 du CGCT ;
- réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs finals d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec des travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics ;
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion ;
- Réalisation de prestations techniques règlementaires sur les bâtiments publics.

Une convention de prestations est conclue entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités de l'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

C) Des actions pour promouvoir et produire des énergies renouvelables

Le Syndicat peut favoriser le développement des sources d'énergies renouvelables. Il peut aménager, exploiter faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L.2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité, de biogaz et de chaleur.

D) Des actions pour développer les mobilités alternatives

En application de l'article L.2224-37 du CGCT, les communes peuvent transférer au Syndicat leur compétence :

- Création et entretien des infrastructures de charge, nécessaires à l'usage de véhicules électriques, hybrides rechargeables ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules. Dans ce cadre, il peut être conduit à acheter de l'électricité ou du gaz nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.
- Mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge

4.6 En matière de distribution publique d'eau potable

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Réalisation d'un schéma directeur des ressources en eau et des interconnexions
- Gestion d'un fonds départemental de péréquation visant à rapprocher les tarifs
- Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau
- Distribution : exploitation du service ou conclusion, suivi et contrôle d'un contrat d'exploitation

4.7 Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des collectivités adhérentes qui en font la demande ou de personnes privées propriétaires de Points d'Eau Incendie courant à la DECI, les compétences suivantes :

- Les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des points d'eau Incendie identifiés,
- L'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau
- Les actions de maintenance
- La réalisation matérielle des opérations liées à la police spéciale de la DECI à savoir :
 - o L'analyse des risques et la planification des moyens (schéma communal de défense incendie)
 - o Les contrôles techniques des Points d'Eau Incendie

4.8 En matière d'assainissement

Le syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Contrôle, entretien et exploitation des stations
- Contrôle, entretien et exploitation des postes de relèvement
- Collecte, transport et épuration des eaux usées,
- Entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Elimination des boues
- Gestion des usagers
- Participation à un fonds de mutualisation du renouvellement des équipements électromécaniques
- Contrôle de l'assainissement non collectif (SPANC).

4.9 En matière de déchets

Le Syndicat peut assurer tout ou partie des missions suivantes :

- Création et exploitation d'installations de recyclage et de valorisation des déchets
- Groupement de commandes pour traitement et recyclage

4.10 En matière d'urbanisme et de foncier

Le syndicat assure pour les membres qui le demandent tout ou partie des tâches suivantes liées à l'urbanisme.

- L'instruction des Autorisations du Droit du Sol (ADS) dont
 - o La pré-instruction : obtention des pièces nécessaires à l'étude du dossier, recueil de l'avis des services et personnes compétents selon les dossiers, information du pétitionnaire sur les délais d'examen du dossier ;
 - o L'instruction : vérification de la compatibilité du projet avec les prescriptions particulières à la zone, vérification de la conformité du dossier avec le règlement du document d'urbanisme ;
 - o La post-instruction : rédaction d'un projet de décision
 - o Appui technique pour la réalisation des contrôles de conformité à l'issue des travaux.
 - o La gestion des recours gracieux et contentieux.
- L'accompagnement à la planification à travers des prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la définition du besoin, le choix et le suivi des prestataires missionnés pour la rédaction d'un document d'urbanisme
- La rédaction des Actes en la Forme Administrative : rédaction de délibération, constitution du dossier (état civil des propriétaires, état hypothécaire, certificats, avis des domaines.), préparation de la publication au service de publicité foncière et aide juridique. Cette prestation peut être proposée également à des non adhérents (personnes privées) lorsqu'il s'agit d'un Acte en la Forme Administrative conclu avec une collectivité adhérente.

4.11 En matière de Système d'Information Géographique (SIG)

Le Syndicat assure pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le lui demandent les services suivants :

- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriétés des concessionnaires réseaux ou du Syndicat.
- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres ;
- Intégration, gestion et moyens de diffusion des données traitées ;
- Services visant à doter les membres d'un système d'information géographique ;
- Aide technique à la gestion du système d'information géographique ;
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels

Article 5 Le Comité Syndical

Le Comité Syndical se compose de membres désignés par les assemblées délibérantes des structures selon la répartition suivante :

1. Communes et EPCI autres que les syndicats intercommunaux d'électrification

NOMBRE D'HABITANTS (INSEE au 1er janvier de l'année n)	NOMBRE DE DELEGUES
1 à 2 000	1
2 000 à 10 000	2
10 001 à 30 000	3
30 001 à 50 000	4
50 001 à 70 000	5
70 001 à 100 000	6
100 001 à 400 000	8
Métropole	Article L5217-7 CGCT

2. Syndicats Intercommunaux d'électrification

NOMBRE DE COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
2 à 5	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
26 à 30	8
31 à 35	9
36 à 40	10
41 à 45	11
46 à 50	12
51 à 55	13
56 à 60	14
61 à 65	15
66 à 70	16
71 à 75	17
76 à 80	18
81 à 85	19
86 à 90	20

Une même personne ne peut être désignée comme délégué que par une seule commune ou EPCI adhérent au Syndicat.

Article 6 Les Collèges

Le Syndicat est composé de collèges représentatifs des compétences exercées.

Les collèges sont :

- L'électricité
- Le gaz

- L'éclairage public
- La transition écologique : maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables ; achat et vente d'énergie ; mobilités alternatives ; valorisation des déchets
- L'eau, l'assainissement, la DECI
- L'urbanisme, le foncier et le SIG

Sont membres d'un collège, les collectivités qui adhèrent à au moins une des compétences d'un collège.

Les collèges ont la charge de décider des affaires qui relèvent spécifiquement des compétences qui leur correspondent.

Au sein de chaque collège, chaque collectivité est représentée par un membre. Ce membre porte un nombre de voix égal à la population (suivant INSEE au 1^{er} janvier de l'année n) desservie par la compétence exercée par le syndicat, dans les conditions de vote prévues à l'article 8 des statuts.

Chaque collège fonctionne sous l'autorité du Président du Syndicat chargé d'organiser les délibérations à prendre lorsqu'elles relèvent de la compétence du collège. Il est éventuellement assisté d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les collèges sont réunis à l'occasion de chaque comité syndical. Ils peuvent être réunis, hors ces réunions, à l'initiative du Président du syndicat ou du vice-président concerné.

Article 7 Fonctionnement du Comité Syndical

7.1 Le Comité Syndical se réunit, sur convocation de son Président, conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du CGCT.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée (ainsi que les pièces jointes) ou, si les délégués en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu qu'il choisit dans l'une des collectivités membres.

Il peut se réunir également en fonction des dispositions des articles L 5211-11 2^{eme} alinéa (séance à huis clos) du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Elles sont consignées sous la forme de délibérations sur un registre approprié. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

7.2 Le Comité Syndical peut déléguer, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, une partie de ses attributions au Président, aux vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget et de l'approbation du compte administratif
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonction ou de durée du Syndicat
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 du CGCT.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 8 Procédure de vote au Comité Syndical

8.1 Lors du Comité syndical, les délibérations soumises au vote sont réparties, à l'initiative du Président et après avis du bureau, entre :

- Les délibérations qui, par leur objet, relèvent de la compétence d'un collège
- Les délibérations de caractère général qui relèvent de la compétence du Comité Syndical.

8.2 Les délibérations qui relèvent de la compétence d'un collège sont adoptées par le collège selon la règle suivante :

Chaque collectivité est représentée par un membre, qui porte un nombre de voix égal à la population de la collectivité considérée.

Lorsqu'une collectivité adhère à une compétence que pour une partie de son territoire, seule la population de cette partie est prise en compte. Si elle adhère à plusieurs compétences au sein d'un même collège, et que la population concernée n'est pas identique pour ces compétences, le chiffre à prendre en compte est celui de la compétence pour laquelle la population est la plus importante.

En matière de distribution Electrique, nulle collectivité ne peut détenir plus de 50% des voix. Si une collectivité, par ce dispositif, est dans cette situation, son nombre de voix est calculé sur la base de 50% du total des voix du collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des votants présents ou représentés.

8.3 Les délibérations qui relèvent de la compétence du Comité Syndical sont prises à la majorité des voix du Comité exprimée par les membres présents ou représentés ; la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations relatives :

- A la fixation du nombre de membres du bureau et leur élection
- Au vote du budget, des décisions modificatives, du compte administratif
- A la participation à des organismes extérieurs tels que syndicats, sociétés, associations
- A la création de structures annexes, telles que régies

sont de la compétence du Comité Syndical ; le ou les collèges ayant été, le cas échéant, appelé(s) à formuler un avis.

Article 9 Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical.

Il est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- Il est le chef des services du Syndicat et le représente en justice. Il est chargé de la bonne application du règlement intérieur.
- Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.
Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Article 10 Le Bureau

Le Bureau, conformément aux articles L 5711-1 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est composé du Président du Comité Syndical, de ses vice-présidents, dont le nombre est fixé par le Comité Syndical, ainsi que d'autres membres, élus par le Comité Syndical.

Le Président et les vice-présidents sont élus après chaque renouvellement général des conseils municipaux.
Le Président peut recevoir des délégations du Comité Syndical.

Article 11 Budget

Le budget est voté par le Comité syndical, sur proposition du Président.

Il reprend l'ensemble des dépenses et des ressources du Syndicat.

- Les charges du Syndicat incluent toutes les dépenses destinées à être exposées au cours de l'exercice ainsi que les amortissements et provisions calculées selon la réglementation et les normes en vigueur.
- Les ressources du syndicat comprennent :
 - o Les contributions des collectivités adhérentes fixées par le Comité Syndical en fonction des compétences exercées au bénéfice de chaque membre.
 - o Les produits des services rendus.
 - o Les frais de contrôle.
 - o Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des organismes mandatés par l'Etat, des associations, des professionnels et des particuliers
 - o Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre organisme susceptible d'en attribuer
 - o Le produit des emprunts, des locations de biens
 - o Les dons et legs qui ne sont pas grevés de condition ou de charge
 - o Tout autre moyen susceptible d'être mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 Le Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le Directeur Départemental des Finances publiques, sur proposition du Syndicat.

Article 13 Dissolution du syndicat

La dissolution du Syndicat se fait en application des articles L 5711-1 et L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
001 ABZAC	X		X	X	X		
002 AILLAS	X			X			
003 AMBARES-ET-LAGRAVE	X				X		
004 AMBES	X			X			
005 ANDERNOS-LES-BAINS	X				X		
007 ARBANATS	X	X	X	X		X	X
009 ARCACHON	X		X		X		
010 ARCINS	X		X	X			
011 ARES	X					X	
012 ARSAC	X		X				X
013 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	X			X			
015 ARVEYRES	X		X	X		X	
016 ASQUES	X		X	X			
017 AUBIAC	X			X			
019 AUDENGE	X	X	X	X	X	X	
020 AURIOLLES	X			X		X	
021 AUROS	X	X	X	X			
023 AYGUEMORTE-LES-GRAVES	X	X	X	X			
024 BAGAS	X	X		X			
025 BAIGNEAUX	X			X			
026 BALIZAC	X			X			
027 BARIE	X			X			
028 BARON	X			X			
030 BARSAC	X	X	X	X			X
032 BASSENS	X				X		
033 BAURECH	X	X		X			
034 BAYAS	X			X			
035 BAYON-SUR-GIRONDE	X						X
036 BAZAS	X						
037 BEAUTIRAN	X	X	X	X	X		

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
039 BEGLES	X						
040 BEGUEY	X	X	X	X		X	
042 BELIN-BELIET	X		X				
044 BELLEFOND	X			X			
045 BELVES-DE-CASTILLON	X			X	X		
046 BERNOS-BEAULAC	X			X			
047 BERSON	X			X			X
048 BERTHEZ	X			X			
049 BEYCHAC-ET-CAILLAU	X		X				
050 BIEUJAC	X	X		X			
051 BIGANOS	X	X	X	X			
055 BLAIGNAN-PRIGNAC	X			X			X
056 BLANQUEFORT	X			X			
057 BLASIMON	X			X			
058 BLAYE	X	X	X		X		
061 BONNETAN	X		X				
062 BONZAC	X	X		X			
063 BORDEAUX	X						
700 BORDEAUX METROPOLE	X	X					
065 BOULIAC	X				X		
066 BOURDELLES	X			X			
067 BOURG-SUR-GIRONDE	X				X		
068 BOURIDEYS	X			X			
071 BRANNE	X	X		X			
072 BRANNENS	X	X		X			
075 BRUGES	X				X		
076 BUDOS	X			X			
077 CABANAC-ET-VILLAGRAINS	X		X	X			
078 CABARA	X	X	X	X			
704 CA BASSIN ARCAÇON NORD (COBAN)	X				X		
079 CADARSAC	X	X	X	X			
080 CADAUJAC	X	X	X	X	X	X	
081 CADILLAC	X	X		X			
082 CADILLAC-EN-FRONSADAIS	X	X	X	X			X
084 CAMBES	X	X	X	X			

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
085 CAMBLANES-ET-MEYNAC	X	X	X	X			
087 CAMIRAN	X	X		X			
088 CAMPS-SUR-L'ISLE	X		X	X			
089 CAMPUGNAN	X			X			
090 CANEJAN	X	X			X		
093 CAPIAN	X	X		X			X
094 CAPLONG	X			X			
095 CAPTIEUX	X			X			
096 CARBON BLANC	X			X			
097 CARCANS	X			X			
098 CARDAN	X	X		X		X	
099 CARIGNAN-DE-BORDEAUX	X	X	X	X		X	X
100 CARS	X		X	X			X
101 CARTELEGUE	X			X			X
102 CASSEUIL	X	X		X			
103 CASTELMORON D'ALBRET	X		X				
104 CASTELNAU-DE-MEDOC	X	X		X	X		
105 CASTELVIEL	X			X			
106 CASTETS ET CASTILLON	X	X	X	X			
108 CASTILLON-LA-BATAILLE	X	X	X		X		
109 CASTRES-GIRONDE	X	X	X	X			
111 CAUDROT	X	X	X	X			
112 CAUMONT	X			X			
113 CAUVIGNAC	X	X		X			
114 CAVIGNAC	X		X	X	X		
115 CAZALIS	X			X			
116 CAZATS	X			X			
117 CAZAUGITAT	X			X			
706 CC CASTILLON-PUJOLS	X						
701 CC CONVERGENCE GARONNE	X			X	X		
717 CC DE L'ESTUAIRE	X				X		
719 CC DE MONTESQUIEU	X			X			
724 CC DES COTEAUX BORDELAIS	X				X		
725 CC DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MER	X			X			
735 CC DU BAZADAIS	X				X		
703 CC DU FRONSADAIS	X			X	X		

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
716 CC DU GRAND CUBZAGUAIS	X			X			
726 CC DU SECTEUR DE SAINT LOUBES	X			X			
705 CC LATITUDE NORD GIRONDE	X			X			
702 CC MEDOC ATLANTIQUE	X			X			X
118 CENAC	X	X	X	X			
119 CENON	X				X		
120 CERONS	X	X	X	X			X
121 CESSAC	X			X			
122 CESTAS	X		X		X		
123 CEZAC	X		X	X			
124 CHAMADELLE	X			X		X	X
126 CIVRAC-DE-BLAYE	X		X	X			
127 CIVRAC-SUR-DORDOGNE	X			X			
129 CLEYRAC	X			X			
130 COIMERES	X			X		X	
131 COIRAC	X			X			
132 COMPS	X		X				
134 COUQUEQUES	X			X			
135 COURPIAC	X			X			
138 COUTRAS	X	X	X	X			
139 COUTURES	X	X		X			
140 CREON	X			X			
141 CROIGNON	X		X				
142 CUBNEZAIS	X		X	X	X		
143 CUBZAC-LES-PONTS	X		X	X			
144 CUDOS	X			X			
145 CURSAN	X						X
146 CUSSAC-FORT-MEDOC	X				X		
147 DAIGNAC	X			X			
148 DARDENAC	X			X			
149 DAUBEZE	X			X			
152 DONZAC	X	X		X			
155 ESCAUDES	X			X			
156 ESCOUSSANS	X	X		X			
157 ESPIET	X			X		X	
160 EYNESSE	X		X	X		X	

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
162 EYSINES	X				X		
163 FALEYRAS	X			X			
164 FARGUES	X		X				
165 FARGUES SAINT HILAIRE	X	X	X				
168 FLAUJAGUES	X					X	
167 FLOIRAC	X				X		
169 FLOUDES	X			X			
170 FONTET	X			X			
172 FOURS	X			X			X
173 FRANCS	X			X	X		
174 FRONSAC	X		X	X	X		X
176 GABARNAC	X	X		X			
179 GALGON	X	X	X	X	X		X
181 GARDEGAN-ET-TOURTIAC	X			X			
182 GAURIAC	X		X				X
183 GAURIAGUET	X		X	X		X	X
184 GENERAC	X			X			
185 GENISSAC	X	X	X	X		X	X
186 GENSAC	X	X	X				
187 GIRONDE-SUR-DROPT	X	X		X		X	
188 GISCOS	X			X			
189 GORNAC	X	X		X			
191 GOURS	X		X	X	X		
192 GRADIGNAN	X			X	X		
193 GRAYAN-ET-L'HOPITAL	X			X			
194 GREZILLAC	X	X					
195 GRIGNOLS	X	X	X	X	X		
196 GUILLAC	X			X		X	
197 GUILLOS	X			X			
198 GUITRES	X			X	X		
199 GUJAN-MESTRAS	X	X	X	X	X		
201 HAUX	X	X	X	X			
202 HOSTENS	X			X		X	
203 HOURTIN	X		X	X			
204 HURE	X			X			
205 ILLATS	X	X	X	X		X	X

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
206 ISLE-SAINT-GEORGES	X	X	X	X			
207 IZON	X	X	X	X	X	X	
210 JUILLAC	X			X			
211 LABARDE	X		X				
212 LABESCAU	X			X			
213 LA BREDE	X	X	X	X	X		
214 LACANAU	X				X		
215 LADAUX	X			X			
216 LADOS	X			X		X	
218 LAGORCE	X			X		X	
219 LA LANDE-DE-FRONSAC	X		X	X			X
222 LALANDE-DE-POMEROL	X			X		X	
220 LAMARQUE	X			X			
221 LAMOTHE-LANDERRON	X	X		X		X	
223 LANDERROUAT	X			X			
224 LANDERROUET-SUR-SEGUR	X	X		X			X
225 LANDIRAS	X		X	X	X	X	X
226 LANGOIRAN	X	X	X	X			
227 LANGON	X	X	X		X		
228 LANSAC	X		X				
229 LANTON	X	X		X			
230 LAPOUYADE	X			X		X	X
352 LA REOLE	X						
356 LA RIVIERE	X		X	X		X	X
231 LAROQUE	X	X	X	X			
360 LA ROQUILLE	X			X		X	
233 LARUSCADE	X			X			
505 LA SAUVE	X		X				
529 LA TESTE DE BUCH	X	X	X		X		
234 LATRESNE	X	X		X	X		X
235 LAVAZAN	X			X			
029 LE BARP	X		X		X		
069 LE BOUSCAT	X			X			
166 LE FIEU	X			X			X
236 LEGE-CAP-FERRET	X				X		
200 LE HAILLAN	X				X		

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
305 LE NIZAN	X			X			
238 LEIGNAN	X	X		X	X		
322 LE PIAN-MEDOC	X			X			
323 LE PIAN-SUR-GARONNE	X	X		X			
333 LE PORGE	X			X			
335 LE POUT	X						
345 LE PUY	X		X				
239 LERM ET MUSSET	X			X			
014 LES ARTIGUES-DE-LUSSAC	X		X	X			
052 LES BILLAUX	X		X	X		X	X
154 LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	X		X	X		X	X
158 LES ESSEINTES	X	X		X			
242 LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES	X					X	
240 LESPARRÉ-MEDOC	X	X		X			
315 LES PEINTURES	X			X	X		X
499 LES SALLES-DE-CASTILLON	X			X			
241 LESTIAC-SUR-GARONNE	X	X	X	X			
519 LE TAILLAN-MEDOC	X						
527 LE TEICH	X	X	X	X	X		
534 LE TOURNE	X	X	X	X			
544 LE VERDON-SUR-MER	X					X	
243 LIBOURNE	X	X			X		
244 LIGNAN-DE-BAZAS	X			X			
245 LIGNAN-DE-BORDEAUX	X		X				X
246 LIGUEUX	X					X	
247 LISTRAC-DE-DUREZE	X			X			
248 LISTRAC-MEDOC	X		X				
249 LORMONT	X				X		
250 LOUBENS	X	X		X			
253 LOUPIAC	X	X	X	X			
254 LOUPIAC-DE-LA-REOLE	X			X			
255 LUCMAU	X			X			
256 LUDON-MEDOC	X		X	X	X		
259 LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY	X		X	X			X
261 LUSSAC	X		X	X	X	X	
263 MADIRAC	X	X		X			

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
264 MARANSIN	X			X	X		
266 MARCENAI	X			X			X
555 MARCHEPRIME	X	X	X	X		X	
268 MARGAUX-CANTENAC	X		X				X
269 MARGUERON	X			X		X	
270 MARIMBAULT	X			X			
272 MARSAS	X		X	X	X		
273 MARTIGNAS-SUR-JALLE	X			X			
274 MARTILLAC	X	X	X	X	X		
276 MASSEILLES	X	X		X			
277 MASSUGAS	X					X	
278 MAURIAC	X			X		X	
279 MAZERES	X	X		X			
280 MAZION	X		X	X			X
281 MERIGNAC	X				X		
282 MERIGNAS	X			X		X	
283 MESTERRIEUX	X	X		X			
284 MIOS	X	X	X	X			
287 MONGAUZY	X	X					
288 MONPRIMBLANC	X	X				X	
289 MONSEGUR	X	X	X		X		
290 MONTAGNE	X		X	X	X		
291 MONTAGOU DIN	X			X			
292 MONTIGNAC	X			X			
294 MORIZES	X	X		X			
295 MOUILLAC	X			X			
296 MOULIETS-ET-VILLEMARTIN	X	X	X	X			
298 MOULON	X	X	X	X			X
299 MOURENS	X	X		X			
301 NAUJAN-ET-POSTIAC	X			X			
302 NEAC	X			X		X	
307 NOAILLAN	X		X	X		X	
308 OMET	X	X		X			
310 ORIGNE	X			X			
311 PAILLET	X	X		X			
314 PAUILLAC	X			X	X		

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
316 PELLEGRUE	X			X	X	X	
317 PERISSAC	X			X			
318 PESSAC	X						
319 PESSAC-SUR-DORDOGNE	X	X	X	X	X		
320 PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS	X			X	X		
321 PEUJARD	X		X	X	X	X	X
324 PINEUILH	X	X	X	X	X	X	
325 PLASSAC	X		X				X
327 PODENSAC	X	X	X	X	X		
328 POMEROL	X		X	X		X	X
329 POMPEJAC	X			X			
330 POMPIGNAC	X	X	X	X			X
331 PONDAURAT	X			X			
332 PORCHERES	X			X			
008 PORTE-DE-BENAUZE	X	X		X			
334 PORTETS	X	X	X	X	X	X	X
336 PRECHAC	X	X	X	X			
337 PREIGNAC	X	X	X	X		X	X
339 PRIGNAC-ET-MARCAMPS	X	X					
341 PUGNAC	X		X	X			
342 PUISSEGUIN	X		X	X	X		
343 PUJOLS-SUR-CIRON	X			X		X	X
346 PUYBARBAN	X			X			
347 PUYNORMAND	X			X	X		
349 QUINSAC	X	X	X	X	X		
350 RAUZAN	X	X	X	X	X		
353 RIMONS	X		X	X			
354 RIOCAUD	X			X		X	
355 RIONS	X	X	X	X			
358 ROMAGNE	X			X			
359 ROQUEBRUNE	X	X		X			
361 RUCH	X			X			
362 SABLONS	X	X	X	X	X	X	X
364 SAILLANS	X	X	X	X			X
365 SAINT-AIGNAN	X		X	X			
366 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	X	X		X			

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
367 SAINT-ANDRE-DU-BOIS	X	X		X		X	
369 SAINT-ANDRE-ET-APPELLES	X		X	X		X	
373 SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE	X		X	X	X		
376 SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	X			X			
378 SAINT-AVIT-ST-NAZAIRE	X	X	X	X		X	
379 SAINT-BRICE	X			X			
381 SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	X	X	X	X			
382 SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE	X			X	X	X	
385 SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE	X			X	X		
384 SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES	X		X	X			
386 SAINT-CIBARD	X			X	X	X	
387 SAINT-CIERS-D'ABZAC	X			X	X	X	
389 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE	X			X			
391 SAINT-COME	X			X			
393 SAINT-DENIS-DE-PILE	X		X	X	X	X	
390 SAINTE-COLOMBE	X			X	X	X	
392 SAINTE-CROIX-DU-MONT	X	X	X	X			
397 SAINTE-EULALIE	X	X	X	X	X	X	
401 SAINTE-FLORENCE	X			X			
402 SAINTE-FOY-LA-GRANDE	X	X	X	X		X	
403 SAINTE-FOY-LA-LONGUE	X	X		X			
394 SAINT-EMILION	X	X	X	X	X	X	
485 SAINTE-TERRE	X	X	X	X		X	
396 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE	X			X			
398 SAINT-EXUPERY	X	X					
400 SAINT-FERME	X		X	X			
406 SAINT-GENES-DE-CASTILLON	X			X	X		
407 SAINT-GENES-DE-FRONSAC	X			X			X
408 SAINT-GENES-DE-LOMBAUD	X		X				
409 SAINT-GENIS-DU-BOIS	X			X			
411 SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE	X	X		X			
414 SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE	X		X	X		X	X
412 SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL	X			X			X
413 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	X		X			X	
415 SAINT-GERVAIS	X		X	X			
416 SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES	X			X		X	

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
418 SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE	X			X			
419 SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	X			X			
420 SAINT-HIPPOLYTE	X			X			
421 SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC	X	X	X	X			
422 SAINT-JEAN-D'ILLAC	X	X	X	X	X	X	X
423 SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE	X		X			X	
425 SAINT-LAURENT-D'ARCE	X		X	X		X	
426 SAINT-LAURENT-DES-COMBES	X	X		X			
427 SAINT-LAURENT-DU-BOIS	X	X		X			
428 SAINT-LAURENT-DU-PLAN	X	X		X			
424 SAINT-LAURENT-MEDOC	X			X	X		
429 SAINT-LEGER-DE-BALSON	X		X	X			
431 SAINT-LEON	X			X			
432 SAINT-LOUBERT	X	X	X	X			
433 SAINT-LOUBES	X	X		X	X		
434 SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	X			X	X		
435 SAINT-MACAIRE	X	X	X	X			
437 SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON	X	X	X	X		X	
438 SAINT-MAIXANT	X	X	X	X		X	
439 SAINT-MARIENS	X		X	X			
440 SAINT-MARTIAL	X	X		X		X	
442 SAINT-MARTIN-DE-LAYE	X			X			
443 SAINT-MARTIN-DE-LERM	X	X		X			
444 SAINT-MARTIN-DE-SESCAS	X	X	X	X			
445 SAINT-MARTIN-DU-BOIS	X			X			X
446 SAINT-MARTIN-DU-PUY	X			X			
441 SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	X		X	X			X
447 SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES	X		X	X	X		
448 SAINT-MEDARD-D'EYRANS	X	X		X			
449 SAINT-MEDARD-EN-JALLES	X				X		
451 SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC	X		X	X		X	
452 SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET	X	X		X		X	
454 SAINT-MORILLON	X	X		X			
456 SAINT-PALAIS	X						
457 SAINT-PARDON-DE-CONQUES	X	X	X	X			X
458 SAINT-PAUL	X				X		

Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
459 SAINT-PEY-D'ARMENS	X		X		X	
460 SAINT-PEY-DE-CASTETS	X		X			
461 SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE			X	X		
462 SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL	X	X	X		X	
463 SAINT-PIERRE-D'AURILLAC	X	X				
464 SAINT-PIERRE-DE-BAT	X		X			
465 SAINT-PIERRE-DE-MONS	X	X				
466 SAINT-QUENTIN-DE-BARON	X	X	X		X	
467 SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG	X		X			
470 SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE		X	X			X
472 SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND	X		X			
473 SAINT-SAVIN	X	X	X	X		
474 SAINT-SELVE	X	X	X			
477 SAINT-SEURIN-DE-CURSAC	X	X	X		X	X
478 SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE	X	X	X	X		
479 SAINT-SEVE	X		X			
480 SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	X	X	X	X	X	
481 SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES	X		X			X
483 SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC	X	X	X			
484 SAINT-SYMPHORIEN	X		X	X		
487 SAINT-VINCENT-DE-PAUL	X		X			
488 SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS	X	X	X			
492 SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC	X	X	X	X		
493 SAINT-YZANS-DE-MEDOC	X		X			
494 SALAUNES	X	X				
496 SALLEBOEUF	X	X		X		X
498 SALLES	X	X		X		
501 SAUCATS	X	X	X			
506 SAUVETERRE-DE-GUYENNE	X	X		X		
507 SAUVIAC	X		X			
509 SAVIGNAC-DE-L'ISLE	X		X			
510 SEMENS	X		X			
511 SENDETS	X		X			
751 SIAEP S.I.A.E.P.A CASTETS & CASTILLON	X					X
753 SIAEP S.I.A.E.P.A. CUBZADAIS FRONSAD	X					X
850 SIE ARES	X					

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
851 SIE BELIN BELIET	X						
852 SIE BERNOS	X						
853 SIE BLAYAIS	X						
860 SIE CAMARSAC	X	X		X			
862 SIE CAVIGNAC	X	X					
854 SIE ENTRE DEUX MERS	X						
863 SIE FRONSADAIS	X	X					
855 SIE MEDOC	X						
857 SIER SUD DE LA REOLE	X						
856 SIE SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILHE	X	X			X		
866 SIE SAUTERNAIS	X	X		X			
513 SILLAS	X		X				
737 SIVU DU PORT DES CALLONGES	X			X			
768 SIVU SYNDICAT AMENAGEMENT BASSIN	X						X
514 SOULAC-SUR-MER	X	X	X	X	X	X	
515 SOULIGNAC	X	X		X		X	
516 SOUSSAC	X						
517 SOUSSANS	X		X				X
518 TABANAC	X	X		X			
521 TALAIS	X			X			
522 TALENCE	X			X			
523 TARGON	X	X	X	X	X		
524 TARNES	X			X			X
525 TAURIAC	X		X				
526 TAYAC	X			X		X	
530 TEUILLAC	X						X
531 TIZAC-DE-CURTON	X			X			
532 TIZAC-DE-LAPOUYADE	X			X			
533 TOULENNE	X	X	X	X	X	X	
535 TRESSES	X	X	X	X	X		
537 UZESTE	X			X			
380 VAL-DE-LIVENNE	X				X		
018 VAL-DE-VIRVÉE	X	X	X	X			
538 VALEYRAC	X			X			
539 VAYRES	X	X	X	X	X	X	
542 VERAC	X		X	X			

	Administration générale	Electricité	Gaz	Eclairage public	Transition énergétique	Eau Assainissement DECI	Urbanisme - Foncier
543 VERDELAIS	X	X	X	X		X	
546 VIGNONET	X	X	X				
547 VILLANDRAUT	X		X	X			X
548 VILLEGOUGE	X	X	X	X		X	X
549 VILLENAVE-DE-RIONS	X	X		X			X
550 VILLENAVE-D'ORNON	X				X		
552 VIRELADE	X	X	X	X		X	X
553 VIRSAC	X		X	X			X
554 YVRAC	X		X				
470							